

DÉNOMINATION DES RÉGIMES

DÉNOMINATION DES CATÉGORIES DE COTISANTS POUR LES RÉGIMES DE PRÉVOYANCE, DE FRAIS DE SANTE ET DE RETRAITE

ARTICLE 4 ET 4 BIS :

Agents de maîtrise, technicien et cadres relevant du régime de retraite et de prévoyance des cadres.

ARTICLE 36 :

Employés dont les salaires sont supérieurs à 115 % du plafond de la sécurité sociale et qui bénéficient du régime de prévoyance et de retraite des cadres.

ARTICLE 34 MAINTENU PRÉVOYANCE :

Employés ART 36 dont les salaires ont été inférieurs, pour l'exercice, à 115 % du plafond de la sécurité sociale, et qui sont radiés du régime des cadres, mais conservent, conformément aux dispositions du protocole d'accord du 29 août 1994, le régime de prévoyance des cadres.

ARTICLE 34 :

Employés dont les salaires sont inférieurs à 115 % du plafond de la sécurité sociale, et qui bénéficient du régime de retraite et de prévoyance de la CACE,

NOTE :

La Tranche A correspond au dessous du plafond de la sécurité sociale.

La tranche B se situe au dessus du plafond de la sécurité sociale.

Le plafond de la sécurité sociale au 01/01/2006 est de : 2 745,56€ mensuel.

Comment Calculer les 115 % ?

Exemple : $2\,589 \times 12 \times 115\% = 35\,728$ € annuels, si vous dépassez cette somme, alors vous appartenez au régime dit "cadre".